

LETTRE FISCALE

JUILLET 2013



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Dans le cadre de la mise en place de "mesures nationales de lutte contre la fraude", plusieurs dispositions ont été abordées dont :

L'abaissement des seuils actuellement en vigueur concernant les paiements en espèces.

La régularisation des avoirs détenus à l'étranger

Par ailleurs, le rapport «préalable au débat d'orientation des finances publiques» présenté par Christian Eckert le 2 juillet dernier confirme la nécessité de réduire les dépenses et de trouver de nouvelles recettes.

Le difficile bouclage du budget pour 2013 pourrait faire l'objet d'une loi de finances rectificative.

En tout état de cause la loi de finances pour 2014 s'annonce difficile et certaines tendances semblent déjà se préciser.

Bonne Lecture

Le Pôle Fiscal

La Une

I. LES RÈGLEMENTS EN ESPÈCES :

A. Paiement en espèces autorisé :

Dès lors que le paiement en espèces n'est pas interdit, le créancier est obligé d'accepter ce type de paiement. Les espèces sont constituées des pièces et des billets. Ni un commerçant, ni un particulier ne peuvent refuser le paiement en espèces dès lors que la somme n'excède pas les plafonds au-delà desquels le paiement en espèces est interdit (voir ci-dessous).

À noter qu'un professionnel n'est toutefois pas contraint d'accepter un paiement constitué de plus de 50 pièces de monnaie. Par ailleurs, le débiteur doit faire l'appoint. Son créancier peut donc refuser certains billets lorsque le montant à payer est bien plus faible.

Etant par ailleurs précisé qu'un commerçant ou un particulier peut exiger le paiement en espèces et refuser tout autre moyen de paiement.

B. Paiement en espèces interdit :

1. Le principe :

Il est interdit de payer en espèces ou au moyen de monnaie électronique toute dette supérieure à :

Situation du payeur	S'il s'agit d'une dépense personnelle	S'il s'agit d'une dépense professionnelle
Si son domicile fiscal est en France	3.000 €	3.000 €
Si son domicile fiscal est à l'étranger	15.000 €	3.000 €

Ce seuil pourrait être abaissé à 1.000 € et à 10.000 € pour les non-résidents.

Etant précisé que selon le Conseil d'Etat, la limitation des paiements en espèces ne s'applique qu'aux règlements effectués en France.

2. Les exceptions :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, aux paiements réalisés par des personnes incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement et par celles n'ayant pas de compte de dépôt ainsi qu'aux paiements des dépenses des collectivités publiques.

3. Les dispositions spécifiques :

- **En matière de salaires :** Le paiement des traitements et salaires doit également, au-delà d'un montant mensuel fixé à 1 500 €, être effectué par chèque ou par virement sur un compte bancaire.
- **Achat au détail de métaux ferreux :** Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit être effectuée par chèque, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement, quel que soit son montant. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe (amende de 1 500 €).
- **Notaires :** Le seuil de paiement obligatoire par virement des sommes transitant par un notaire est fixé à 10 000 € à compter du 1^{er} avril 2013 et à 3 000 € à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **Livraisons de céréales par les producteurs aux coopératives :** les livraisons de céréales par les producteurs aux coopératives sont réglées par chèque ou virement sur un établissement de crédit ou sur un établissement de paiement.

4. Les sanctions :

Les infractions à l'ensemble de ces obligations (sauf dispositions spécifiques) sont punies d'une amende égale au maximum à 5 % des sommes payées selon des modalités non autorisées. Cette amende incombe au débiteur mais le créancier est solidairement responsable du paiement.

II. RÉGULARISATION DES AVOIRS DÉTENUS À L'ÉTRANGER :

Dans une circulaire mise en ligne le 21 juin dernier sur www.impôt.gouv.fr, le ministre délégué chargé du budget a dévoilé les contours d'une nouvelle procédure de régularisation des avoirs non déclarés détenus à l'étranger.

En effet, les contribuables qui rectifieront spontanément leur situation auprès des services fiscaux et qui acquitteront à ce titre l'ensemble des impositions éludées et non prescrites (dix ans) pourront bénéficier d'une atténuation des pénalités encourues.

Outre le dépôt de déclarations rectificatives, les contrevenants devront constituer un dossier spécifique comprenant les documents suivants :

- Un écrit exposant de manière précise et circonstanciée l'origine des avoirs détenus à l'étranger, accompagné de tout document pertinent susceptible d'éclairer l'administration ;
- Les justificatifs relatifs aux montants de ces avoirs non déclarés ;
- Une attestation de l'établissement financier étranger certifiant l'absence d'alimentation du compte par le contribuable dans l'hypothèse où les actifs ont pour origine une succession ou une donation ;

- Une attestation du demandeur selon laquelle son dossier est sincère et porte sur l'intégralité des comptes détenus à l'étranger.

Les impositions supplémentaires mises à la charge des contrevenants seront assorties des intérêts de retard. Les majorations et amendes applicables par ailleurs sont décrites dans le tableau ci-après :

Origine des avoirs	Barème appliqué	
	Taux de la majoration pour manquement délibéré de 40 % réduit à	Amende plafonnée pour chaque manquement déclaratif
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation	15 %	à 1,5 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée
Avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il ne résidait pas fiscalement en France		
Autres origines (ex : avoirs constitués par le contribuable lorsqu'il résidait fiscalement en France)	30 %	à 3 % de la valeur des avoirs au 31 décembre de l'année concernée

Dans l'hypothèse où la démarche de régularisation est opérée par les héritiers au nom du défunt, les droits supplémentaires seront simplement assortis des intérêts de retard.

Enfin, la transaction pourra être remise en cause dans la situation où les déclarations rectificatives s'avéraient ne pas être sincères.

III. CONTRÔLE DES COMPTABILITÉS INFORMATISÉES :

L'article 14 de la loi de la loi de finances rectificative pour 2012 rend obligatoire, pour l'ensemble des entreprises tenant une comptabilité informatisée, la présentation des documents comptables sous forme dématérialisée pour les contrôles fiscaux engagés à partir du 1er janvier 2014 et assortit cette obligation de sanctions.

IV. EXCLUSION DE CERTAINS SERVICES À LA PERSONNE DU TAUX RÉDUIT DE TVA :

Jusqu'à présent, les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de vie des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes étaient soumises au taux de 5,5 %. Les autres services à la personne bénéficiaient quant à eux du taux de 7 %.

Depuis le 1er juillet 2013, certaines de ces dernières activités supportent désormais la TVA au taux normal de 19,6 %. Il s'agit :

- Des petits travaux de jardinage ;
- Des cours à domicile, étant ici précisé que le soutien scolaire demeure soumis au taux de 7 % ;
- L'assistance informatique et internet à domicile ;
- La maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Les activités de mandataire mettant en relation un client et un prestataire de services à la personne.

En revanche, la liste des services qui bénéficiaient du taux réduit de 5,5 % reste inchangée.

Il convient cependant de préciser, s'agissant de l'entrée en vigueur de ce relèvement de taux, que les services précédemment énumérés continueront à suivre le régime antérieur au-delà du 1er juillet 2013 dans certaines circonstances. En particulier, pour les prestations de services à exécution échelonnée réalisées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1er juillet 2013, le taux réduit de 7 % restera applicable aux échéances payées à compter de cette date tant que le contrat ne sera pas renégocié. A ce titre, les échéances réglées en 2014 sont également concernées par cette mesure transitoire, sous réserve toutefois qu'elles se rapportent à des prestations exécutées avant le 1er juillet 2013.

Enfin, en présence de contrats pluriannuels reconduits annuellement et de contrats annuels à reconduction tacite, le taux réduit de 7 % ne continuera de s'appliquer aux échéances payées à compter du 1er juillet 2013 que si la reconduction, qu'elle soit tacite ou non, est intervenue avant le 1er juillet 2013.

V. PROSPECTIVES LOIS DE FINANCES À VENIR :

- Exonération des plus-values de cessions immobilières au bout de 22 ans de détention et mise en place d'un abattement exceptionnel pour 2014.
- Alourdissement du régime des plus values de cession de terrain à bâtir ;
- Taxe de 75% sur les rémunérations supérieures à 1.000.000 € ;
- Fiscalité écologique et numérique ;
- Plus values de cession valeurs mobilières : Imposition au barème progressif avec application d'un abattement pour durée de détention sur 8 ans ;
- Aménagements du régime d'exonération des plus values pour départ à la retraite;
- Assurance vie : l'abattement en matière de droits de succession pourrait être ramené à 100.000 €;
- Augmentation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com